

AFFAIRE 83-63

STEFAN KRAWCZYNSKI

CONTRE

COMMISSION DE LA C.E.E.A

**Arrêt de la Cour (première chambre)
du 8 juillet 1965¹**

S o m m a i r e

1. *Procédure — Conclusions de la requête — Modification en cours d'instance — Interdiction de principe — Admissibilité conditionnée (Règlement de procédure, art. 42, § 2)*
2. *Fonctionnaires — Litiges avec l'administration — Classement comme objet de recours — Litige de caractère pécuniaire au sens de l'article 91, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires C.E.E. - C.E.E.A. — Recevabilité*

- | | |
|--|---|
| <p>1. Une modification des conclusions de la requête en cours d'instance n'est admissible que si elle se fonde sur des éléments de droit et de fait qui se sont révélés pendant la procédure écrite.</p> | <p>2. Un fonctionnaire est recevable à demander à la Cour de se prononcer sur la légalité de son classement, un tel recours constituant un litige de caractère pécuniaire au sens du paragraphe 1 de l'article 91 du statut des fonctionnaires.</p> |
|--|---|

Dans l'affaire 83-63

M. STEFAN KRAWCZYNSKI,

docteur ès sciences naturelles, diplômé en sciences physiques, fonctionnaire de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, domicilié à Angera (Italie), 33, via Milano, assisté par M^e Ernest Arendt, avocat à la Cour supérieure de justice du grand-duché de Luxembourg,

ayant élu domicile en l'étude de l'avocat précité, 6, rue Willy-Goergen à Luxembourg,

partie requérante,

contre

1 — Langue de procédure : le français.